

millions de chrétiens qui, par toute la terre, s'unissent dans ce grand holocauste de pénitence. Au milieu de cette multitude, nous pouvons considérer notre Divin Rédempteur dans l'exercice actuel de ses quarante jours de jeûne. Quoiqu'à peu près de deux mille ans se soient écoulés depuis qu'il passa son premier carême dans le désert, cependant, quant à Dieu, "mille ans sont comme un jour et un jour est comme mille ans." Il n'y a pas de passé, il n'y a d'avenir dans l'action divine, parceque Dieu vit, non pas dans le temps, mais dans l'éternité. Et aujourd'hui, le Père Éternel considère son Fils jeûnant quarante jours dans le désert, comme il le considéra il y a deux mille ans. De la même manière, nous sommes invités à le considérer épuisé et émacié par les rigueurs de son jeûne. Nous devons l'accompagner pendant notre carême, portant sur nos corps les marques de notre pénitence, supportant nos misères en union avec Lui et avec ces millions de chrétiens répandus par tout le monde catholique.

Nous ne devons pas oublier, non plus, les motifs que nous donne l'Église, afin de nous encourager dans ces œuvres ardues. Elle nous présente constamment pendant le carême, la conspiration des Juifs contre la vie de son Divin Époux, les horribles instruments de sa passion, son agonie et sa mort. Elle désire, en ce faisant, exciter notre compassion, notre admiration et notre amour; et nous encourager ainsi à souffrir, dans un degré infiniment moindre il est vrai, les privations qui nous sont imposées pendant ce saint temps. Au moyen de ces considérations, nous pouvons justement espérer que les fidèles seront encouragés à entreprendre avec zèle et persévérance et à accomplir fidèlement les œuvres prescrites pour l'observance du carême.

1°. Tous les jours du carême, excepté le Dimanche, sont des jours de jeûne et d'abstinence pour toute personne âgée de 21 ans moins qu'il en soit exempté par de rudes travaux, mauvaise santé, ou autre excuse légitime.

2°. D'après une coutume longtemps établie en ce pays, il est permis de prendre, le matin, une tasse de thé ou de café avec deux onces de pain.

3°. Par une dispense du Saint Siège, l'usage de la viande est permis à chaque repas du Dimanche, et une fois le jour repas